

# **VD\_GERICHTE ZD19.037098 vom 11. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD19.037098](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.037098)

FR: VD\_GERICHTE ZD19.037098 du 11 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE ZD19.037098 del 11 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### **E. 2**

Le litige a pour objet la suppression, par la voie de la révision, du droit de la recourante à une allocation pour impotent de degré moyen et son remplacement par une allocation pour impotent de degré faible. Il n'est en l'occurrence pas contesté que la recourante nécessite un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Est litigieuse la question de savoir si la recourante nécessite également une aide pour un ou plusieurs actes ordinaires de la vie.

### **E. 3**

a) En vertu de l'art. 17 al. 2 LPGA, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée, si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité, l'impotence ou l'étendue du besoin de soins ou du besoin d'aide découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 2 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]).

- 10 - b) Si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels de l'assuré s'améliore ou que son impotence ou encore le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de son invalidité s'atténue, ce changement n'est déterminant pour la suppression de tout ou partie du droit aux prestations qu'à partir du moment où on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre (art. 88a al. 1 RAI par renvoi de l'art. 35 al. 2 RAI).

### **E. 4**

a) En vertu de l'art. 42 al. 1 LAI, les assurés impotents qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. b) Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie (art. 42 al. 3 LAI et 38 RAI). c) La loi distingue trois degrés d'impotence : grave, moyen ou faible (art. 42 al. 2 LAI). L'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle (art. 37 al. 1 RAI). L'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin : (a) d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie ; (b) d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente; ou (c) d'une aide régulière et importante d'autrui pour

- 11 - accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (art. 37 al. 2 RAI). Enfin, l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin, notamment : (a) de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie ; (b) d'une surveillance personnelle permanente; ou (e) d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (art. 37 al. 3 RAI). d) Selon une jurisprudence constante (ATF 127 V 94 consid. 3c ; 125 V 297 consid. 4a et les références), ainsi que selon les chiffres 8010 et suivants de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI), édictée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), les actes élémentaires de la vie quotidienne comprennent les six actes ordinaires suivants : -se vêtir et se dévêtir ; -se lever, s'asseoir et se coucher ; -manger ; -faire sa toilette (soins du corps) ; -aller aux toilettes ; - se déplacer, à l'intérieur ou à l'extérieur, et établir des contacts. e) De manière générale, n'est pas réputé apte à l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie, l'assuré qui ne peut l'accomplir que d'une façon non conforme aux mœurs usuelles (ATF 106 V 159 consid. 2b). Cependant, si certains actes sont rendus plus difficiles ou même ralentis par l'infirmité, cela ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une impotence (TF 9C\_633/2012 du 8 janvier 2013 consid. 3.4). Pour qu'il y ait nécessité d'assistance dans l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie comportant plusieurs fonctions partielles, il n'est pas obligatoire que la personne assurée requière l'aide d'autrui pour toutes ou la plupart de ces fonctions partielles ; il suffit bien au contraire qu'elle ne requière l'aide d'autrui que pour une seule de ces fonctions

- 12 - partielles (ATF 117 V 146 consid. 2). Il faut cependant que, pour cette fonction, l'aide soit régulière et importante. Elle est régulière lorsque la personne assurée en a besoin ou pourrait en avoir besoin chaque jour, par exemple, lors de crises se produisant parfois seulement tous les deux ou trois jours mais pouvant aussi survenir brusquement chaque jour ou même plusieurs fois par jour. L'aide est considérée comme importante lorsque la personne assurée ne peut plus accomplir au moins une fonction partielle d'un acte ordinaire de la vie (par ex. « se laver » en ce qui concerne l'acte ordinaire « faire sa toilette » [ATF 107 V 136]) ou qu'elle ne peut le faire qu'au prix d'un effort excessif ou d'une manière

inhabituelle (ATF 106 V 153) ou lorsqu'en raison de son état psychique, elle ne peut l'accomplir sans incitation particulière ou encore, lorsque, même avec l'aide d'un tiers, elle ne peut accomplir un acte ordinaire déterminé parce que cet acte est dénué de sens pour elle. L'aide à l'accomplissement des actes précités peut être directe ou indirecte. Il y a aide indirecte de tiers lorsque l'assuré est fonctionnellement en mesure d'accomplir lui-même les actes ordinaires de la vie mais ne le ferait pas, qu'imparfaitement ou à contretemps s'il était livré à lui-même (ATF 133 V 450). L'aide indirecte, qui concerne essentiellement les personnes affectées d'un handicap psychique ou mental, suppose la présence régulière d'un tiers qui veille particulièrement sur l'assuré lors de l'accomplissement des actes ordinaires de la vie concernés, l'enjoignant à agir, l'empêchant de commettre des actes dommageables et lui apportant son aide au besoin. Elle doit cependant être distinguée de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. f) Quant à l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, il doit avoir pour but d'éviter que des personnes ne soient complètement laissées à l'abandon ou ne doivent être placées dans un home ou une clinique. Les prestations d'aide prises en considération doivent poursuivre cet objectif. Il n'est pas nécessaire que l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie soit assuré par un personnel d'encadrement qualifié ou spécialement formé.

- 13 - Cet accompagnement ne comprend ni l'aide de tiers pour les six actes ordinaires de la vie, ni les soins ou la surveillance personnelle. Il représente bien plutôt une aide complémentaire et autonome, pouvant être fournie sous forme d'une aide directe ou indirecte à des personnes atteintes dans leur santé physique, psychique ou mentale (ATF 133 V 450 ; TF 9C\_432/2012 et 9C\_441/2012 du 31 août 2012 consid. 5.3.1 ; TF 9C\_907/2011 du 21 mai 2012 consid. 2 et les références citées). L'accompagnement est régulier lorsqu'il est nécessaire en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois (ATF 133 V 450). Le Tribunal fédéral a reconnu que cette notion de la régularité était justifiée d'un point de vue matériel et partant conforme aux dispositions légales et réglementaires (ATF 133 V 450 consid. 6.2). Il doit prévenir le risque d'isolement durable, de perte de contacts sociaux et, par-là, de détérioration durable de l'état de santé de la personne assurée. Le risque purement hypothétique d'isolement du monde extérieur ne suffit pas ; l'isolement de la personne assurée et la détérioration subséquente de son état de santé doivent au contraire s'être déjà manifestés. L'accompagnement nécessaire consiste à s'entretenir avec la personne en la conseillant et à la motiver pour établir ces contacts, par exemple en l'emmenant assister à des rencontres.

## **E. 5**

a) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (cf. ATF 126 V 353 consid. 5b et 125 V 193 consid. 2). b) Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par

- 14 - des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (cf. ATF 125 V 351 consid. 3

et 122 V 157 consid. 1c).

## **E. 6**

Il convient d'examiner les trois actes litigieux, soit ceux de se vêtir, se dévêtir, de faire sa toilette et de se déplacer/entretenir des contacts sociaux, en particulier sous l'angle du besoin d'aide régulière et importante et de l'évolution des capacités de la recourante depuis le mois de décembre 2014. a) Concernant l'acte de se vêtir et se dévêtir, la situation s'est améliorée dans la mesure où la recourante ne nécessite désormais plus d'aide régulière et importante pour cet acte de la vie. En effet, et comme il ressort du rapport d'enquête à domicile du 30 octobre 2017, la recourante a certes besoin qu'on lui rappelle régulièrement de veiller à sa tenue, mais que cette aide n'est pas apportée tous les jours. La situation diffère ainsi passablement par rapport à 2014, où un contrôle quotidien était nécessaire, comme constaté lors du rapport d'enquête à domicile du 23 octobre 2014. De plus, d'après le bilan pédagogique établi le 8 juin 2018 par la Fondation de [...], la recourante sait s'habiller en fonction des activités proposées, mais doit être attentive à bien fermer les boutons ou braguettes, à rentrer les poches de ses pantalons ou encore à l'état de propreté de ses habits ; il lui arrive encore fréquemment que sa braguette soit ouverte, que son port de pantalon laisse apparaître sa culotte ou que sa veste ne soit mise qu'à moitié. Au vu de la nature de l'aide apportée et de la fréquence de celle-ci, qui ne saurait ainsi être considérée comme quotidienne, l'office intimé n'a pas violé le droit fédéral en incluant l'aide apportée à ce titre à la recourante dans l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. b) Concernant l'acte de faire sa toilette, la situation s'est également améliorée. La recourante ne nécessite désormais plus une aide régulière et importante pour cet acte de la vie. En 2014, l'enquêtrice constatait que la recourante n'était pas capable de se coiffer de manière autonome et qu'une aide était nécessaire lors de la douche, notamment afin de se laver les cheveux. Un contrôle était également nécessaire afin de contrôler si toutes les parties du corps avaient été lavées correctement. Le rapport d'enquête à domicile du 30 octobre 2017 indique au contraire que la recourante est autonome dans sa toilette, même si celle-ci peut parfois être négligée. Le rapport de la Fondation de [...] relève que, malgré une coupe de cheveux parfois « étrange », la recourante a une bonne hygiène, une attention particulière devant cependant être apportée en période de menstruation. Au vu de la nature de l'aide apportée et de la fréquence de celle-ci, une injonction suffit la plupart du temps pour que l'assurée corrige son hygiène. L'office intimé n'a pas violé le droit fédéral en incluant l'aide apportée à ce titre à la recourante dans l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. c) Concernant pour finir l'acte de se déplacer et d'entretenir des contacts sociaux, une amélioration doit également être constatée, la recourante ne nécessitant plus une aide régulière et importante pour cet acte de la vie. L'intéressée a passablement gagné en indépendance, devenant autonome dans ses déplacements, comme le relève le rapport de la Fondation de [...]. En effet, la recourante n'a besoin d'être accompagnée que lors de trajets qui lui sont inconnus. Dans la mesure où ce besoin n'est pas quotidien, il ne saurait être pris en compte à titre de limitation dans un acte ordinaire de la vie. Au vu de la nature de l'aide apportée et de la fréquence de celle-ci, l'office intimé n'a pas violé le droit fédéral en incluant l'aide apportée à ce titre à la recourante dans l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. d) Au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas besoin, en sus d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, de façon régulière et importante de l'aide d'autrui pour accomplir un ou plusieurs actes ordinaires de la vie, si bien qu'elle ne peut prétendre qu'à une allocation pour impotent de degré faible.

**E. 7**

a) En définitive, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA- VD). En l'espèce, au vu de la nature et de la complexité du litige, les frais judiciaires, mis à la charge de la recourante, sont arrêtés à 400 francs. c) La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.